



## **MEDIATION DU PATRIMOINE**

Convention de partenariat entre GrandAngoulême  
et la Ville d'Angoulême

**Année 2018**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

### *ENTRE*

**La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n° 2017-03- 218 du 30 mars 2017, ci- après dénommée « GrandAngoulême »,

### *ET*

**La Ville d'Angoulême**, domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville, 16000 ANGOULEME – et représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, ou son représentant, agissant en vertu de la délibération n°..... du 22 mai 2018, ci-après dénommée « Angoulême »

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

L'agglomération de GrandAngoulême intègre au 1<sup>er</sup> juillet 2018 le service Pays d'art et d'histoire reprenant les activités de médiation et de valorisation du patrimoine auparavant menées par l'association Via patrimoine, ainsi que le portage du label Pays d'art et d'histoire et les actions inhérentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre de la mise en œuvre des Beaux Jours 2018 par la Ville d'Angoulême, des actions de médiation du patrimoine seront proposées au public en rendez-vous réguliers, lors des Mercredis Malins.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent partenariat est conçu pour se dérouler sur la durée de l'évènement, soit les mercredis après-midi, du 11 juillet 2018 au 8 août 2018.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Les actions auront lieu les mercredis du 11 juillet au 8 août 2018, de 15h à 17h, dans le cadre des Mercredis Malins de l'évènementiel Les Beaux Jours de la Ville d'Angoulême.

Titre de l'action : A l'assaut de la ville !

Description courte: Ateliers d'observation et de manipulation pour comprendre la défense et l'attaque de la ville du Moyen Âge au XVIIe siècle.

Description longue:

De 15h à 17h, atelier familial en continu animé par un guide-conférencier du Service patrimoine de Grand Angoulême / Pays d'art et d'histoire de l'Angoumois.

Aux pieds des remparts de la cité, atelier d'observation et de manipulation pour comprendre la défense et l'attaque de la ville du Moyen Âge au XVIIe siècle :

- construire pour se défendre : jeu d'observation et manipulation de maquettes en bois (construction d'un arc en plein cintre et d'un château fort)
- s'entraîner pour attaquer : tir à l'arbalète et manipulation d'un mini trébuchet

Date et heure de début : mercredi -15h

Date et heure de fin : mercredi -17h

Durée de l'animation: Animation continue

Lieu de l'animation: Théâtre de Verdure - Jardin Vert - 16 000 - ANGOULEME

Structure intervenante: Service patrimoine de Grand Angoulême

Structure de renseignements: OTPA 05 45 95 16 84 - [www.angouleme-tourisme.com](http://www.angouleme-tourisme.com) - [info@angouleme-tourisme.fr](mailto:info@angouleme-tourisme.fr)

## ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

### Ville d'Angoulême

Pour permettre la réalisation de l'action décrite ci-dessus, GrandAngoulême facture les frais d'interventions, qui se décomposent comme suit :

- 5 ateliers de 2h : 87€ \* 5 = 435 €
- Forfait préparation et impression de livrets : 300 €

Soit un montant prévisionnel total de **735 €**.

Le paiement de la prise en charge parviendra à l'achèvement de l'opération sur présentation des justificatifs de réalisation des actions.

En cas de facturation inférieure au budget prévisionnel (nombre d'heures d'intervention moindres...), un avenant à la présente convention présentera le montant réel de la prise en charge.

Cette prise en charge sera versée directement à Grand Angoulême.

Sur le compte ouvert à .....

Code guichet.....

Code banque.....

N° de compte.....

Clé.....

## **ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS**

Grand Angoulême et la Ville d'Angoulême feront régulièrement des points d'étapes sur le déroulé des actions.

A l'automne 2018, ces actions pédagogiques feront l'objet d'un bilan complet avec l'ensemble des partenaires engagés dans la démarche.

## **ARTICLE 6 : SANCTION**

En cas de retard significatif, de modifications substantielles ou de non exécution, sans accord écrit de GrandAngoulême et de la Ville d'Angoulême, des conditions d'exécution de la convention par l'une ou l'autre des parties, le Grand Angoulême ou la Ville d'Angoulême peuvent suspendre ou diminuer le montant de la prise en charge ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà attribuées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions aux modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif d'Angoulême.

Fait à ANGOULÊME en deux exemplaires originaux, le

*M. le Maire d'Angoulême*

*P/ le Président du Grand Angoulême  
Le Conseiller-Délégué*

M. Xavier BONNEFONT

M. Guy ETIENNE